

Fonds stratégique pour le développement de la presse

Présentation des règles d'éligibilité et de doctrine

Le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est un dispositif d'aide à l'investissement, piloté par le **ministère de la Culture** et régi par :

- Le **décret n° 2012-484 du 13 avril 2012** relatif à la réforme des aides à la presse, au fonds stratégique pour le développement de la presse et au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse ;
- Le **décret n° 2018-514 du 25 juin 2018** relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Les principales dispositions de ces décrets sont reprises dans le présent document, sous forme de tiret, avec une référence systématique aux articles visés entre crochets. Sauf mention inverse, les articles renvoient au décret n° 2012-484 du 13 avril 2012.

Au cours des comités successifs d'examen des dossiers du fonds, certaines de ces dispositions ont pu faire l'objet d'une interprétation spécifique ou d'une mention implicite par le comité. L'ensemble de ces règles forme la **doctrine** du fonds.

La publication des règles de doctrine doit permettre d'aider à la compréhension du fonctionnement et des grands principes du FSDP mais ne peut pour autant figer son interprétation dans le temps. La doctrine fait l'objet d'ajustements pour des motifs d'intérêt général et d'adaptation aux circonstances. L'interprétation plus défavorable d'une règle établie ne peut cependant pas avoir d'effet rétroactif : en ce sens, les dossiers déjà déposés avant la publication d'une mise à jour de la doctrine ne sont pas concernés par ce changement de règle.

Table des matières

INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DU FONDS	3
I. LES CRITERES D'ELIGIBILITE	3
1. LES STRUCTURES ELIGIBLES	3
CRITERES GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	3
EDITEURS ET AGENCES DE PRESSE, OU AUTRES STRUCTURES POUR LE BENEFICE DES PREMIERES	3
2. LES SUPPORTS ET PUBLICATIONS ELIGIBLES	4
PRESSE IMPRIMEE	4
PRESSE EN LIGNE	4
TITRES EDITES PAR UNE AGENCE DE PRESSE	5
LES PROJETS ELIGIBLES	5
LE COMMENCEMENT DU PROJET	5

LES OBJECTIFS DU PROJET.....	6
L'UNITE ET LA COHERENCE DU PROJET	6
LA NATURE DU PROJET : PRESSE ET HORS PRESSE.....	7
LE CALCUL DU TAUX D'ELIGIBILITE DES PROJETS	7
PROJETS INDIVIDUELS, COMMUNS ET COLLECTIFS.....	8
II. LES CRITÈRES D'EVALUATION	9
III. LES PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION DES PROJETS.....	11
LA CARACTERISATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 25 SALARIES	11
LA CARACTERISATION DE L'INNOVATION POUR LE SECTEUR	12
IV LES DEPENSES ELIGIBLES.....	12
PRINCIPES GENERAUX.....	12
LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES	12
V. INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT	13
LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	13
LES ETAPES DE LA PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	13
ANNEXE 1 : TABLEAU DES DEPENSES ELIGIBLES.....	14
ANNEXE 2 : EXEMPLES DES DOSSIERS RECONNUS INNOVANTS POUR LE SECTEUR (2023 – 2025).....	20
ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PROJETS « PRESSE ET HORS PRESSE ».....	21

INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DU FONDS

Le FSDP soutient, au moyen d'aides directes de l'État, des **projets d'investissement et de modernisation** à destination des entreprises et agences de presse. De cette manière, le ministère de la Culture s'engage à accompagner la modernisation du secteur de la presse.

Ainsi, peuvent bénéficier des aides du fonds **les projets représentant une innovation pour l'activité des entreprises et des agences de presse concernées**, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation ou d'usage **[art 13]**.

- L'innovation est, ici, entendue au sens large, et se caractérise à l'échelle de l'entreprise. Les investissements envisagés doivent permettre à l'entreprise de faire un « saut technologique », ce qui exclut le simple renouvellement de matériel ou le changement de solutions pour une nouvelle strictement équivalente d'un point de vue technique ou technologique. Si le projet présente une véritable innovation à l'échelle du secteur, il peut faire l'objet d'une aide bonifiée (cf. p. 9 « Les taux de subvention »).

I. LES CRITERES D'ELIGIBILITE

1. LES STRUCTURES ELIGIBLES

CRITERES GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Le fonds bénéficie aux **entreprises établies en France ou dans l'un des États membres de l'Union européenne** ou parties à l'Espace économique européen, dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à une agence de presse ou à un service de presse en ligne répondant aux critères présentés ci-dessous, sous réserve **qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage [art 8]**.
- Les projets des services de presse en ligne, des agences de presse et des entreprises de presse ne sont pas éligibles lorsque des crédits publics assurent une part déterminante du financement de ces derniers, à l'exception de ceux présentés par des structures privées sans but lucratif **[art 9]**.
 - Cette dernière disposition vise à exclure du champ d'éligibilité les structures dont le financement de l'activité est assuré pour une part déterminante par des crédits publics, à l'exception des structures privées sans but lucratif.

EDITEURS ET AGENCES DE PRESSE, OU AUTRES STRUCTURES POUR LE BENEFICE DES PREMIERES

- Sont éligibles les entreprises ou associations éditant un ou plusieurs titres de presse éligibles ainsi que les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 **[art 9]**.
- Des **projets collectifs** peuvent par ailleurs être présentés par une société, une association, un syndicat professionnel, un groupement d'intérêt économique **ou toute autre structure juridique** ayant reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditrices

éligibles et n'ayant **aucun lien capitalistique entre elles**. Pour les projets collectifs intervenant dans les collectivités ou les départements d'outre-mer, le nombre minimum de mandants est ramené à deux **[art 13]**. Seuls les mandats d'entreprises participant au projet sont recevables.

- Des **projets communs** peuvent enfin être présentés par une société agissant pour le compte de la société qui la contrôle ou d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce **[art 13]**.
 - *Ne sont donc pas éligibles les entreprises et associations n'ayant aucune activité d'édition d'un titre de presse (ex. régie publicitaire, régie commerciale...) ou celle d'une agence de presse, à l'exception des structures portant un **projet collectif** ou un **projet commun**.*

2. LES SUPPORTS ET PUBLICATIONS ELIGIBLES

PRESSE IMPRIMÉE

Sont éligibles les **supports de presse imprimée** répondant à l'un des critères suivants :

- Être reconnu d'information politique et générale (IPG) par la Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) **[art 9]** ;
- Être une publication **quotidienne** reconnue par la CPPAP qui apporte régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale **de l'ensemble des disciplines sportives [art 9]** ;
- La structure demandeuse doit s'assurer de répondre aux critères établis par la CPPAP pendant toute la durée de son projet. L'agrément délivré par la CPPAP doit être valide au moment du dépôt du dossier, ce qui exclut de l'éligibilité les titres sans numéro, les titres radiés ou les dossiers en procédure de rappel. Le numéro doit comporter la lettre C (« ciblage »), D (« IPG pluralisme ») ou Q (« gratuit IPG »).
- Ne sont pas éligibles les titres consacrés à un sport ou un groupe de sports en particulier (ex. les sports nautiques ; les sports collectifs ; les sports « extrêmes », etc.).

PRESSE EN LIGNE

Sont éligibles les services de presse en ligne (SPEL) **reconnus par la CPPAP [art 9]**.

- Comme pour la presse papier, la structure demandeuse doit répondre aux critères établis par la CPPAP pendant toute la durée du projet. L'agrément délivré par la CPPAP doit être valide au moment du dépôt du dossier, ce qui exclut de l'éligibilité les titres sans numéro, les titres radiés ou les dossiers en procédure de rappel.
- Sont donc inéligibles les simples « sites vitrine », y compris en lien avec une publication papier éligible, ainsi que les services de presse en ligne en cours de création.
- Par ailleurs, les applications pour mobiles ou tablettes, ainsi que les infolettres, sont éligibles à condition de partager un contenu inscrit dans le prolongement éditorial général du service de presse en ligne reconnu par la CPPAP et éligible au dispositif. Si le contenu ne s'inscrit pas dans le prolongement éditorial général du SPEL, le support en question (application, infolettre...) doit pouvoir obtenir son propre agrément délivré par la CPPAP.

- Un site internet n'est pas éligible s'il ne dispose pas de numéro CPPAP propre, y compris dans le cas où il serait rattaché à une infolettre ou à une application reconnue en tant que SPEL par la CPPAP.

Les services de presse en ligne doivent être publiés **pour une part significative en langue française ou dans une langue régionale en usage en France**. Peuvent également être éligibles les projets concernant des services de presse en ligne publiés dans une langue étrangère, si leur contenu est de nature à **contribuer au rayonnement de la pensée française** [art 9] ;

- Les SPEL proposant plusieurs éditions de leur contenu en plusieurs langues ne sont éligibles que pour l'édition en langue française, notamment dans le cas où la gestion du contenu est assurée par des rédactions étrangères dépendantes d'autres sociétés (cf. ci-dessous l'application de taux d'éligibilité).

Dans tous les cas, l'ensemble de ces services **doivent en outre répondre à l'un des critères suivants** :

- Présenter un caractère **d'information politique et générale** [art 9] (le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « Y »).
 - Être consacré pour une **large part à l'information politique et générale** [art 9] (le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « Z » et le SPEL répond aux critères de l'article 39 bis A du code général des impôts).
 - Apporter régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale **de l'ensemble des disciplines sportives** [art 9] ;
 - Sont également éligibles les projets présentés par des services de presse en ligne qui **développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique** [art 9] (le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « X » - si le numéro du SPEL comporte la lettre « W », l'éligibilité doit être déterminée par l'administration ou, le cas échéant, par le comité d'attribution).
- Ne sont donc pas éligibles les titres consacrés à un sport ou un groupe de sports en particulier (ex. les sports nautiques ; les sports collectifs ; les sports « extrêmes », etc.).

TITRES EDITES PAR UNE AGENCE DE PRESSE

- Si une agence de presse, ou l'une de ses filiales, assure la publication d'un titre de presse, imprimé ou en ligne, ce dernier doit répondre aux critères évoqués ci-dessus pour que le projet qui porte sur son développement soit éligible.

LES PROJETS ELIGIBLES

LE COMMENCEMENT DU PROJET

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention [art 5 du décret du 25 juin 2018] ;

- L'aide octroyée devant avoir un **effet incitatif**, il n'est pas possible que le projet ait démarré avant la réception du dossier par l'administration. Cette date est précisée dans le courrier d'accusé réception qu'envoie l'administration.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution [\[art 5 du décret du 25 juin 2018\]](#) ;

- Le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet comprend notamment :
 - Les devis acceptés par le demandeur (mention « bon pour accord » datée et/ou signature datée du devis) avant la date de réception indiquée sur l'accusé de réception ;
 - Les contrats signés avec le(s) prestataire(s) avant la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.
- En revanche, sont éligibles et ne sont pas considérées déclencher le démarrage du projet les études préalables strictement nécessaires à la réalisation du projet (cf. annexe 1).

LES OBJECTIFS DU PROJET

Les projets doivent remplir l'un des objectifs suivants [\[art 13\]](#) :

- a) Augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité ;
- b) Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications imprimées et des services de presse en ligne, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information ;
- c) Favoriser la transition écologique du secteur ;
- d) Assurer la protection de la propriété intellectuelle et améliorer la qualité de l'information, notamment à travers le développement d'outils permettant la protection des contenus contre la contrefaçon, leur suivi, leur marquage et l'identification de leur origine ;
- e) Assurer le rayonnement du traitement de l'actualité française et internationale par la presse française dans les pays francophones où l'accès en est limité par le niveau de vie et de diffusion des technologies numériques, le cas échéant, sur la base d'un cahier des charges établi par la direction générale des médias et des industries culturelles, déterminant les actions ou les zones prioritaires ; la part des crédits susceptible d'être affectée à cet objet est fixée chaque année par le directeur général des médias et des industries culturelles.

L'UNITE ET LA COHERENCE DU PROJET

Une entreprise pouvant déposer plusieurs projets au cours d'une même année, elle est invitée à formuler des demandes présentant une certaine cohérence et unité. À défaut, des parties accessoires du projet, sans lien avec l'objet principal, pourraient être rejetées.

- Lorsqu'un projet présente un avancement par étapes, sur plusieurs années, et où chaque étape est conditionnée à la réalisation de la précédente pour démarrer tout en présentant une unité et une cohérence propre, l'entreprise est invitée à déposer un projet par étape. Cette remarque s'applique notamment aux projets numériques suivant la « méthode agile ». Exemples :

- Dossier 2020 FSDP-106 : pour ce projet de développement de CMS et CRM présenté initialement sur trois ans, les phases de la 2ème partie étaient conditionnées, pour démarrer, aux résultats de la première, elle-même prévue de durer un an. C'est pourquoi n'ont été retenues que les dépenses présentées pour la première année.
Dossier 2021 FSDP-104 : de manière similaire pour ce projet de développement de tableaux de bord à destination des éditeurs, présenté initialement sur 3 ans, seules les dépenses de la première année ont été retenues, les étapes suivantes se basant sur les résultats des précédentes pour démarrer.
- En revanche, un projet présentant une unité cohérente ne peut être artificiellement divisé en plusieurs dossiers, au risque de contourner le plafond appliqué à chaque projet. L'unité et la cohérence du projet s'apprécient notamment au regard de la nature des tâches et dépenses présentées, de l'indépendance des uns par rapport aux autres, de l'unité de temps et de lieu. Pour les projets de création ou de restructuration de site industriel, l'ensemble des dépenses indispensables au fonctionnement du site est considéré comme appartenant au même projet. Les investissements liés à la modernisation du site d'impression pourront cependant être pris en compte et dissociés de création ou de restructuration. Exemples :
 - Dossier 2021 FSDP-49 : Après l'achat d'une nouvelle presse en 2019 qui nécessite d'adapter un nouveau format du papier (n° 2019 FSDP-42), le projet de développement de la nouvelle maquette présenté en 2021 ne peut être vu comme distinct du premier projet.
 - Dossiers 2021 FSDP-148, 149, 150, 151, 152 : cinq dossiers d'un même groupe concernant un même projet de restructuration d'un site d'imprimerie. Les dossiers constituent cinq volets d'un même projet global.

Lorsqu'une entreprise présente plus d'un dossier au fonds au cours d'une même année civile, elle n'est pas tenue de fournir à nouveau les pièces qui ne sont pas relatives au projet lui-même, et dont elle a déjà fourni la dernière version dont elle dispose [\[art 25\]](#) ;

LA NATURE DU PROJET : PRESSE ET HORS PRESSE

En dehors des dépenses portant sur les outils de gestion des abonnements, de la publicité, ou des annonces judiciaires et légales, seules **les activités de presse** comportant un traitement journalistique des entreprises sont éligibles, ce qui exclut par exemple les autres activités commerciales comme celles de conseil, de vente d'objets (édition de livres) ou de services (formations professionnelles, webinaires, conférences, activités d'agence de communication, location de studio à des tiers...) qui sont sans lien direct avec l'activité rédactionnelle de l'entreprise.

- Exemples : cf. annexe 3

LE CALCUL DU TAUX D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Si un projet bénéficie à la fois à des activités de presse éligibles et à des activités dites « hors presse », un **taux d'éligibilité** peut être appliqué. Ce taux d'éligibilité est calculé sur le critère le plus pertinent, c'est-à-dire se rapprochant le plus de la nature des dépenses présentées, et sur

la base de données fiables et objectives fournies et justifiées par le demandeur. En l'absence de données fiables, le projet peut être rejeté. Exemples :

- pour un projet portant sur le développement d'une boutique en ligne, les chiffres de vente de chaque article proposé ;
- pour le développement de plusieurs sites internet, les chiffres d'audience ou la part que représente le nombre de sites éligibles sur le nombre de sites total ;
- pour un outil de gestion des abonnements ou des recettes publicitaires, le chiffre d'affaires publicitaires ;
- pour un projet industriel de type impression ou routage, le nombre de pages imprimées ou d'exemplaires routés de titres éligibles sur le nombre total ;
- pour un projet de numérisation d'archives, le volume de pages numérisées, ou le nombre d'années d'archives par titre ;
- pour un projet portant sur le développement d'un système de gestion des contenus, le chiffre d'affaires presse de chacun des titres concernés.

Il en va de même lorsqu'un même projet concerne plusieurs entreprises dont certaines ne remplissent pas les critères d'éligibilité, ou plusieurs titres. En effet, dans le cas particulier des projets dits « bi-média », c'est-à-dire portant sur deux supports, ou ensemble de supports, du même titre où seule la version en ligne est éligible, il est appliqué un taux d'éligibilité par défaut de 50 % sur les dépenses concernées. Il s'agit d'un taux barème, appliqué en l'absence de détails permettant d'affiner le taux d'éligibilité.

PROJETS INDIVIDUELS, COMMUNS ET COLLECTIFS

Pour les **projets individuels**, l'entreprise doit veiller à déposer un dossier portant sur un titre dont elle assure la publication. Cette règle s'applique notamment aux filiales de groupes.

Les **projets collectifs** sont constitués d'investissements communs réalisés par ou pour le compte de l'ensemble des entreprises ou agences de presse participant au projet collectif. Le porteur de projet doit avoir] reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditant des publications imprimées ou des services de presse en ligne remplissant les critères pour bénéficier du présent fonds et n'ayant aucun lien capitalistique entre elles. [...] Pour les projets collectifs intervenant dans les collectivités ou les départements d'outre-mer, le nombre minimum de mandants est ramené à deux [\[art 13\]](#).

- Pour qu'un projet collectif soit éligible, il n'est pas tenu compte d'éventuels liens capitalistiques entre la structure qui porte le projet et les mandants. Les mandats doivent être signés par le responsable légal de la structure mandante. Le mandat est recevable si l'entreprise édite au moins un titre éligible concerné par le projet.

Un **projet commun** doit présenter des dépenses communes au groupe.

- Dans un projet commun, l'outil développé, ou la solution achetée, doivent ainsi être partagés et utilisés par l'ensemble des entreprises éditrices ou des agences de presse participantes. Exemple :
 - Dossier 2021 FSDP-32 : une refonte globale des applications du groupe avec l'ajout de fonctionnalités communes à chacune de celles-ci.

- Ne peuvent donc pas faire l'objet d'un projet commun les projets présentant des dépenses spécifiques par titre ou entreprise éditrice. Exemple :
 - Dossier 2021-FSDP 77 : le développement, au sein d'un groupe de presse, de plusieurs applications mobiles ou sites internet spécifiques à chaque titre et chaque éditeur avec des dépenses individuelles à chaque titre.
- Les prestations réalisées par l'une des filiales bénéficiaires du projet sont instruites selon la doctrine des dépenses internes (cf. infra).

II. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'avis émis par le comité, ou par l'administration le cas échéant, prend en compte un ensemble de critères [\[art 20\]](#) :

a) La nature et la qualité du projet, notamment son caractère innovant apprécié, pour l'entreprise concernée, au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées, sa viabilité appréciée au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue de l'audience et des recettes ;

- Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants :
 - Le caractère innovant du projet pour l'entreprise ;
 - Le caractère innovant du projet pour le secteur de la presse, le cas échéant ;
 - La contribution du projet au développement de l'activité de presse de l'entreprise ;
 - Son impact sur la qualité et l'attractivité de l'offre éditoriale ;
 - La solidité de la stratégie de développement et de fidélisation de l'audience ;
 - L'adéquation du projet avec la taille, les moyens et les besoins de l'entreprise ;
 - La crédibilité du modèle économique, du retour sur investissement (ROI) et des perspectives d'augmentation des recettes.
 - Le caractère collectif du projet, le cas échéant.

b) Le coût net du projet pour l'entreprise et sa capacité à le financer ;

- Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants :
 - De la soutenabilité financière du projet pour l'entreprise ;
 - De l'adéquation de son coût avec les prix du marché ;
 - De la robustesse et la crédibilité du plan de financement ;
 - De la nécessité de l'intervention publique au regard de la situation financière de l'entreprise, de ses liens capitalistiques et de ses possibilités de financement.
- Il est également tenu compte de la situation de l'entreprise au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos, des résultats de l'exercice en cours, des prévisions de résultats de l'exercice suivant, et de ses liens capitalistiques [\[art 20\]](#).
- Le caractère soutenable du montant restant à la charge des entreprises est apprécié comme suit :
 - au regard de la trésorerie (« cash-flow ») d'exploitation : capacité à être absorbé par l'excédent brut d'exploitation. Sont prises en considération la moyenne et l'évolution de l'EBE des trois dernières années, ainsi que le cas échéant l'EBE

prévisionnel sur l'année en cours. Pour les entreprises récemment constituées, est pris en considération le business-plan sur trois ans, et notamment la vraisemblance des hypothèses et des scénarios de développement ;

- au regard de la situation bilancielle du dernier exercice clos : situation des capitaux propres (négatifs, inférieurs à la moitié du capital social), situation de l'endettement (dettes hors BFR supérieures aux fonds propres) ;
- au regard des éventuelles observations ou réserves portées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur le dernier exercice clos.
- au regard de la capacité du demandeur à obtenir les financements auprès de tiers (emprunt, levée de fonds, financement participatif, appel à contribution de sa communauté, ...).

- En cas de réserves émises sur la soutenabilité financière du projet, l'administration peut exiger, comme condition à la conclusion de la convention, des principaux actionnaires du porteur du projet de s'engager par écrit à soutenir financièrement la réalisation du projet. Le projet pourra aussi être considéré comme non soutenable, en application des règles prudentielles usuelles appliquées par les organismes bancaires.

c) L'ensemble des aides publiques ou des soutiens matériels au titre du mécénat ou de dispositifs d'aides à la presse financés par des personnes privées dont elle est susceptible de bénéficier ;

- Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants :
 - Le porteur de projet n'a pas bénéficié d'une subvention FSDP depuis plusieurs années ou a soldé le précédent projet financé par le FSDP ;
 - Le projet est porté par une entreprise de moins de 25 salariés ;
 - Le projet est porté par une entreprise de moins de 3 ans ;
 - Le porteur de projet est un éditeur ou une agence de presse situé outre-mer ;

d) L'effet du projet sur l'emploi en France ou dans un autre des États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen ou sur la modernisation des organisations et l'intégration de nouvelles compétences et expériences ;

- Ce critère notamment sera apprécié au regard des éléments suivants :
 - De la contribution du projet à la création ou au maintien de l'emploi ;
 - De la contribution du projet à la mise à niveau technologique de l'entreprise ;
 - Du recours à des solutions souveraines, lorsque celles-ci sont adaptées aux besoins du projet ;
 - De la prise en compte des enjeux environnementaux et maîtrise de l'impact écologique du projet.

e) La fiabilité des informations présentées, et notamment des devis fournis ;

- Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants :
 - La complétude, la fiabilité et le niveau de détail des informations présentées dans le dossier ;
 - La clarté du calendrier et des objectifs du projet.
- **Il est particulièrement important de fournir des devis récents, détaillés et précis.** Pour les dépenses de salaires présentées, des informations précises sont requises sur les

qualifications des salariés et les tâches prévues. En l'absence d'informations détaillées, les dépenses peuvent être partiellement ou totalement rejetées. Les estimations budgétaires ou les budgets prévisionnels ne sont pas recevables.

- Le porteur de projet est également invité, dans la mesure du possible, à fournir différents devis pour justifier son choix.

L'ensemble de ces critères sont examinés de façon globale. **Le comité d'orientation veille, dans ses propositions, à respecter la cohérence de l'ensemble des politiques de l'Etat à l'égard des médias[art 20].**

III. LES PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION DES PROJETS

Le taux de subvention retenu s'applique sur l'assiette des dépenses éligibles telles qu'elles sont instruites et retenues par l'administration (cf. annexe 1). Il est possible que le montant maximal de la subvention attribuée par le FSDP soit inférieur à celui sollicité par le demandeur.

Les **taux maximum de subvention** appliqués sont les suivants :

- **30 % pour les projets individuels et communs ;**
- **50 % pour les projets collectifs, les projets innovants pour le secteur, les projets présentés par de PME de moins de 25 salariés, les projets présentés par des éditeurs ultra-marins, et les projets présentés par les publications qui ont bénéficié, l'année précédant la demande, de l'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaire.**

S'agissant de taux maximaux, il est possible de voir appliquer à une dépense, ou à un projet, un taux inférieur à celui mentionné sur le tableau ci-dessus. Il est notamment admis que :

- les **dépenses de formation sont retenues au taux de 30 %, quel que soit le taux de soutien global du projet ;**
- les **dépenses de promotion sont retenues au taux de 20 %,** et dans la limite d'une assiette éligible correspondant au maximum à 15 % des dépenses éligibles totales, hors promotion ;

LA CARACTERISATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 25 SALARIES

Dans le but d'aider les petites et moyennes entreprises, un taux de subvention de 60 % est appliqué aux projets par les PME de moins de 25 salariés. Cela concerne les entreprises comptant moins de 25 personnes physiques, et celles dont l'effectif en équivalent temps plein est inférieur à 25, de manière continue sur l'ensemble du dernier exercice clos et à la date du dépôt du dossier. Dans ce dernier cas de figure, l'entreprise a la charge de présenter dès le dépôt de son projet toutes les pièces justificatives permettant d'attester de cette continuité. À défaut, le taux majoré sera refusé.

Lorsque l'entreprise ne constitue pas une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes, selon les termes du règlement (CEE) n°696/93 du Conseil du 15 mars 1993, l'effectif considéré pour l'application de ce critère est celui agréant les salariés de l'entreprise apportant les ressources manquantes.

LA CARACTERISATION DE L'INNOVATION POUR LE SECTEUR

Le demandeur qui revendique le caractère innovant pour son projet doit prendre soin d'apporter tous les éléments et informations utiles pour soutenir et justifier sa demande. Le caractère innovant, s'appréciant à l'échelle nationale, doit notamment être évalué à l'aune des technologies mises en place, ou bien des bénéfices, notamment en matière environnementale, espérés pour la filière. Une innovation pour le secteur n'est pas appréciée à l'échelle des projets soutenus par le fonds mais au regard de l'ensemble des transformations de la presse écrite en France. **Les innovations liées au contenu éditorial ne sont pas caractéristiques d'une innovation pour le secteur au sens des règles du FSDP.**

La caractérisation de l'innovation pour le secteur des agences de presse fait l'objet d'une évaluation séparée de celle appliquée aux éditeurs de presse.

À compter de la date d'examen du dossier, un développement est considéré comme innovant pour le secteur des agences de presse **pendant un an** (temps de sa diffusion normale dans l'ensemble du secteur et de sa réappropriation par d'autres acteurs) à compter de sa communication aux membres du comité d'orientation. Au-delà, le même développement peut continuer d'être innovant pour une entreprise, et éligible à ce titre au soutien du FSDP à un taux normal (cf. annexe 2).

IV LES DEPENSES ELIGIBLES

PRINCIPES GENERAUX

L'assiette éligible ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention [\[art 9 du décret du 25 juin 2018\]](#).

Les dépenses sont prises en considération sur la base de leur **montant hors taxes** [\[art 21\]](#) ;

- Ce montant doit correspondre à des prix de marché, dans des conditions d'offres négociées. Si les temps ou les budgets paraissent surestimés, les devis seront retenus au plus proche des prix du marché.

Seules les dépenses **directement liées au projet et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci** sont éligibles [\[art 21\]](#) ;

- Cela exclut les dépenses « de précaution » ou les dépenses ne faisant pas l'objet d'une précision suffisamment détaillée, notamment lorsqu'un planning détaillé du devis (tâches et temps) ou des développements internes est demandé. Cela exclut également toutes les dépenses qui ne participent pas à la caractérisation d'innovation et de modernisation du projet : simple renouvellement d'équipements, maintenance, supports, assistance, frais de vie des techniciens, frais de déplacement etc.

LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES

- Cf. Annexe 1

V. INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Étapes	Délais prévisionnels
Dépôt du dossier	Du 1 ^{er} au 31 juillet
Lettre d'accusé de réception autorisant le début du projet	Sous 15 jours
Instruction et demande de pièces complémentaires si nécessaire	Sous 3 à 4 mois
Réunion du comité d'orientation	Début novembre
Notification relative à la décision d'attribution et envoi de la convention en cas d'avis favorable	Dans les 15 jours suivant le comité d'orientation
Convention à retourner signée	Sous 10 jours

LES ETAPES DE LA PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Étapes	Délais
Le bénéficiaire informe l'administration du commencement d'exécution du projet par courriel.	Dans les deux ans après la réception de la convention signée. À défaut, l'administration constate la caducité de sa décision. <i>[Art 11 du décret du 25 juin 2018].</i>
Dépôt de la demande de solde	Dans les douze mois qui suivent la date prévisionnelle de fin de projet indiquée dans la convention. Au-delà, aucun versement ne pourra être effectué et l'administration constate la caducité de sa décision. <i>[Art 11 du décret du 25 juin 2018].</i>
Versements de l'aide	Les versements interviennent dans les 60 jours de la réception par l'administration d'une demande complète du bénéficiaire.

Le calcul de l'aide à verser est effectué en fonction des dépenses réellement engagées. Le montant de l'aide versée ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal de l'aide attribuée.

Plus d'information sur la page dédiée du site du ministère de la Culture : :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/fonds-strategique-pour-le-developpement-de-la-presse>

ANNEXE 1 : TABLEAU DES DEPENSES ELIGIBLES

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
1a. Immobilisations incorporelles			
Développements informatiques	Développements informatiques (logiciel, refonte de site internet, d'application mobile, ...). Design expérience utilisateur et interface utilisateur (UX/UI), refonte de maquette. Tâches techniques directement liées au projet. Migration de données. Achat de licence. Les devis des développeurs en régie doivent présenter un time-sheet détaillé. Les dépenses liées à la facturation (devis, commande, facture) sont éligibles sous réserve qu'elles constituent des dépenses accessoires et minoritaires du volet concerné du projet, et imbriquées dans les autres développements prévus.	Taux du projet	Exploitation des données (exploitation courante). Administration du site (web-mastering). Dépenses d'assistance, de support. Tierce maintenance applicative (TMA, sauf projet innovant pour le secteur, limité à 10 % du coût de développement ou de la licence annuelle). Dépenses liées à des modules de gestion administrative (comptabilité, RH, ...), ou des fonctionnalités non éligibles (serviciel, petites annonces, cadre légal et réglementaire ...).
Graphisme	Les dépenses de création graphique sont plafonnées à hauteur de 2,5 jours par template ou gabarit, 0,5 jour par déclinaison et finalisation et 2 jours pour leur intégration.	Taux du projet	
Numérisation de publications	Numérisation d'archives presse pour une mise à disposition de celles-ci sur un support éligible. Sont éligibles les tâches de numérisation, sélection, retouche, océrisation, indexation (y compris par moteur sémantique).	Taux du projet	Frais de logistique, manutention, transport. Numérisation courante.
1b. Immobilisations corporelles			

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
Matériel informatique	Équipements (ordinateurs, tablettes, smartphones) strictement nécessaires à la réalisation du projet (le matériel ancien ne doit pas être capable de supporter le projet, un simple renouvellement pour des équipements plus récents n'est pas éligible). L'équipement doit être destiné à des salariés effectifs de la société, et à la rédaction (journalistes, pigistes, société de rédacteurs, graphistes, vidéastes) ou aux développeurs informatiques participant au projet et donc inclus dans les dépenses internes. Pour les petites structures, peuvent être admis un nombre limité de postes en libre service pour la rédaction. Deux écrans par poste maximum. L'état existant des parcs informatiques des entreprises sollicitant une subvention sera demandé (parc, utilisateur, utilisation, et justification de la nécessité du changement d'équipement).	Taux du projet	Frais de transport, installation, paramétrage (sauf innovation pour le secteur). Frais de garantie ou d'extension de garantie, d'assurance, de support. Abonnements internet ou téléphonique. Équipements destinés aux commerciaux, à la régie, à l'encadrement.
Équipements audiovisuels	Équipements destinés à la création de contenus presse (caméras, micros, mélangeurs, casques, enceintes...). Dans le cadre de la production de contenus vidéos : éclairages spécifiques, fond vert... Les dépenses de nature audiovisuelle sont plafonnées à 150 000 € par projet.	Taux du projet	Travaux d'aménagement généraux, mobilier standard.

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
Équipement industriel	Achat d'équipement industriel, incluant frais de transport et d'installation. Cas particulier : les frais de déplacement et de vie des techniciens sont éligibles pour les projets présentés par des structures domiciliées dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'un kit de pièces de rechange de base.	Taux du projet	Amenées de fluides (électricité, eau glacée, air comprimé, gaz, ...). Dépenses de sécurité ou de mise en conformité, répondant à des exigences réglementaires. Frais de douane, taxes. Frais de démantèlement d'équipements existants (démontage, mise au rebut, ...). Pièces de rechange. Frais de déplacement, d'hébergement et de repas des techniciens.
1c. Immobilisations corporelles - Immobilier			
Travaux immobiliers	Dépenses strictement nécessaires pour accueillir une nouvelle machine de production (dalle, extension de bâtiment, ...). Insonorisation d'un espace pour un studio audio/vidéo.	Taux du projet	Construction ou aménagement d'espaces de bureau & assimilés. Location d'espaces.
2a. Exploitation - Location, licence, hébergement			
Location, crédit-bail, licences, hébergement	Loyers/leasings pour le matériel industriel : éligible 5 ans. Licences logicielles en tant que service (en mode SaaS) : éligible 1 an. Hébergement informatique : éligible 1 an, sous réserve d'une refonte des services d'appui (back office) ou des services de clientèle (front office).	Taux du projet	Infogérance, maintenance, support, assistance. Certificats de connexion sécurisée (SSL). Dépenses d'exploitation de licence (notamment les coûts proportionnels à la volumétrie des flux).
Abonnement à des outils de cyber-sécurité	Seuls sont éligibles les outils adressant spécifiquement la protection des contenus éditoriaux (marquage/tatouage, aspiration des données).	Taux du projet	Outils de sécurité générale des infrastructures informatiques (intrusion, attaque par déni de service, ...).

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
2b. Exploitation - Études, formations et autres dépenses			
Formation professionnelle	Les dépenses de formation sont éligibles à concurrence de 1 200 € / jour (pour une prise en charge supérieure, le demandeur doit démontrer que la formation envisagée nécessite des compétences techniques spécifiques).	30 %	Formations de base (1er niveau, débutants, ...). Dépenses internes de formation (salaires et autres frais).
Études	Cahier des charges. Études préalables réalisées en vue du lancement à la mise en place ou à la réalisation du projet : définition des besoins, identification de la solution adaptée, études de lectorat ou sondages en vue de préparer un investissement.	Taux du projet	Études d'impact du projet après son lancement (elles pourront être prises en compte à l'occasion d'un prochain dossier pour un projet lié au précédent). Dépenses d'appel d'offres ou de consultation de fournisseurs/prestataires. Tests des solutions alternatives à celle retenue.
Optimisation pour les moteurs de recherches et le référencement (SEO)	Les dépenses directement liées au projet sont éligibles, dans la limite d'une durée ne dépassant pas un an (au-delà : exploitation courante), à hauteur d'un jour par mois. Une justification des besoins peut amener à la prise en compte d'un nombre de jour mensuel plus élevé. Exemples de dépenses : audit préalable, conseil SEO, mise en œuvre technique de recommandations.	Taux du projet	SEO récurrent. Pilotage et recette.
Achat de contenus, mesure d'audience			Les achats de contenus et la création de contenus ne sont pas éligibles (abonnement à un fil d'agence ou à une banque d'images, achat d'illustrations ou d'infographies, piges, traductions, ...). Les dépenses de mesure d'audience ne sont pas éligibles (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias -ACPM- ...).
Conseil juridique	Lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la réalisation d'un projet innovant pour le secteur, les dépenses de conseil portant sur une problématique juridique directement liée au projet, sont retenues à concurrence de 5 % de la base éligible.	Taux du projet	

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
2c. Exploitation - Promotion			
Promotion du projet	Les dépenses de promotion du projet (exemple : pour le lancement d'un site, pour la nouvelle maquette papier, ...) sont éligibles à concurrence de 15 % de la base éligible retenue, et dans la limite de campagnes ne dépassant pas 12 mois (au-delà : exploitation courante). Exemples de dépenses : affichage, insertions publicitaires, publicité sur le lieu de vente (PLV), mailing, référencement sur les moteurs de recherche (adwords) réseaux sociaux, ...	20 %	Promotions récurrentes de l'entreprise. Promotion générale de l'entreprise et ses activités, promotion de la marque. Actions commerciales. Animateur de communautés (community management).
Recrutement d'abonné(e)s payants numériques	Les dépenses liées au recrutement de nouveaux abonnés numériques sont éligibles à concurrence de 50 % de l'assiette éligible (pas plus d'un dossier tous les trois ans portant sur ce type de dépense pour un même SPEL). Règle appliquée : à "un clic" du lien d'abonnement ou de l'action d'abonnement.	Taux du projet	Collecte de données. Recrutement pour un SPEL gratuit.
2d. Exploitation - Dépenses de salaires			
Dépenses de salaires (tâches techniques)	Les dépenses de salaires doivent être directement afférentes soit à des tâches de développement informatique, soit à d'autres tâches techniques nécessaires à la mise à disposition de contenus numériques, à l'exclusion de toute tâche rédactionnelle, pour la seule part concernant le projet. Les salaires retenus sont les salaires de base incluant le 13e mois, hors primes exceptionnelles, heures supplémentaires, congés, sur le fondement des horaires établis dans le cadre du contrat de travail, dans une limite de 169 heures mensuelles.	Taux du projet	Qualifications ou tâches ne relevant pas de développements informatiques et de leur prolongement direct (journalistes, commerciaux, encadrement supérieur, ...). Développements liés à des fonctionnalités non éligibles (serviciel, fonctions comptables ou administratives, ...). Formations, études, ateliers de conception et de réflexion, benchmark, cahier des charges, maintenance & assimilé.

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maximum	Exemples de dépenses non éligibles
Dépenses de salaires (gestion de projet et recette)	Les dépenses de salaires sont plafonnés globalement à 20 % du cumul des dépenses externes immatérielles retenues + des dépenses internes de développements retenues (10 % si le prestataire externe prévoit déjà de la gestion de projet et de la recette). La gestion de projet et la recette doivent en principe être réalisées par des qualifications techniques. Par exception, une recette fonctionnelle peut être prévue par des qualifications non techniques, à condition que leur tâche et qualification soit directement concerné par le développement - exemples : un rédacteur en chef pour un système de gestion de contenu (CMS), ou un marketeur pour la gestion de la relation client (CRM).	Taux du projet	Mise en production après recette. Gestion de projet par la direction générale (à l'exception des toutes petites structures).
Dépenses de salaire (data scientists)	Les tâches effectuées par les data-scientists, assimilables à des développements informatiques, sont retenues pour une durée d'un an (au-delà, exploitation courante). Les tâches effectuées par les data-analysts ne sont pas éligibles (exploitation courante), à l'exception d'une phase de structuration de données en l'absence de data-scientists, au démarrage du projet.	Taux du projet	
Dépenses de conception éditoriale (uniquement pour les entreprises de moins de 25 salariés et de moins de 3 ans)	Les dépenses de salaires liées à la conception éditoriale sont éligibles, sur une durée n'excédant pas 6 mois. Exemples : étude et conception de nouvelles verticales, d'un nouveau rubricage, d'une nouvelle maquette.	Taux du projet	Production rédactionnelle
2e. Exploitation - Certification			
Certification des comptes	La certification des comptes par un expert-comptable, pour déblocage des fonds, est éligible à concurrence de 500 € par dossier.	Taux du projet	

ANNEXE 2 : EXEMPLES DES DOSSIERS RECONNUS INNOVANTS POUR LE SECTEUR (2023 – 2025)

2023 FSDP-39 : Ce projet consiste à développer plusieurs outils d'intelligence artificielle de génération de contenus rédactionnels. Il représente une innovation pour le secteur au motif d'industrialiser des process d'analyse sémantique des contenus rédactionnels, sur la base d'un socle technique nativement intégré au CMS, tant pour la collecte que pour les traitements ou la publication. L'industrialisation porte sur tous les flux (collecte de contenus, traitements intermédiaires, publication et diffusion). Les briques d'analyse sémantique d'articles, mises en œuvre dans le projet, ne présentent pas de caractère innovant pour le secteur prises individuellement. C'est la combinaison des outils, la coordination et l'enchaînement des processus qui présentent globalement ce caractère innovant. Elles permettent la mise en œuvre multi-applicative des outils (assistance à la sélection et la rédaction de dépêches, assistance à la production de résumés d'articles, détection de contenus froids à haut intérêt pour le lecteur, recommandation d'articles). Elles mêlent plusieurs algorithmes différents d'« active learning », une classification supervisée multimodale, une représentation vectorielle de type « embedding » et un traitement du langage naturel (NLP). Par ailleurs l'innovation réside également dans le fait que ces outils sont mis en œuvre dans un cadre éthique strict, portant sur le respect de la propriété intellectuelle, la confidentialité des données, la revue systématique des contenus par des journalistes, la véracité des informations, le respect de la ligne éditoriale, la transparence à l'égard du lecteur, le maintien de l'emploi.

2023 FSDP-46 : ces trois projets identiques consistent en la mise en place d'un nouvel outil de gestion de campagnes publicitaires. Ils représentent une innovation pour le secteur au motif d'automatiser la gestion de campagnes publicitaires multi-serveurs, comportant à des diffusions la fois ciblées et sans consentement.

2024 FSDP-55 : le projet concerne en partie le développement spécifique d'une solution d'indexation automatique des dessins de presse par l'intermédiaire d'un outil d'intelligence artificielle, qui représente une innovation pour le secteur de la presse.

2024 FSDP-74 : ces deux projets concernent le développement et la mise en place d'un agent conversationnel ou d'un moteur de résultat utilisant le processus RAG (Retrieval Augmented Generation) ou RIG (Retrieval Integrated Generation), pour interroger une base de connaissances.

2024 FSDP-28 : le projet collectif consiste à mettre en place un portail web de référencement des réseaux de portage doté d'un protocole d'échange de données informatisé (EDI).

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PROJETS « PRESSE ET HORS PRESSE »

Liste de projets ou dépenses éligibles :

Référence du dossier	Motif
2020 FSDP-62	Mise en place d'une rubrique culturelle thématique, donnant un accès aux articles et se basant sur les archives du titre.
2020 FSDP-97	Développement d'une plateforme consacrée à l'éducation aux médias et à l'information. Les dépenses sont retenues car elles servent à l'éducation du jeune lectorat au secteur de la presse (doctrine éducation média).
2021 FSDP-70	Un volet du projet consiste en la mise en place d'un module destiné aux enseignants et aux étudiants, notamment un moteur de recherche. Une partie de ce module repose sur les articles de presse servant de support au public visé.
2021 FSDP-72	Mise en place d'une carte interactive des lieux et événements artistico-culturels, retenue car ceux-ci donnent directement accès aux contenus rédactionnels.
2022 FSDP-102	Modernisation d'une partie du programme TV donnant un accès aux contenus journalistiques reliés .
2025 FSDP-53	Développement et mise à disposition d'une carte interactive centrée sur les sorties culturelles, donnant accès à des contenus éditoriaux déjà publiés sur le service de presse en ligne et originaux.

Liste de projets ou dépenses rejetés :

Référence du dossier	Motif de rejet
2020 FSDP-13	Enrichissement interactif d'un agenda événementiel : présentation vidéo, lien de réservation, contacts : <u>strictement évènementiel.</u>
2020 FSDP-110	Dépenses liées à la production de parcours pédagogiques : <u>strictement serviciel.</u>
2021 FSDP-15	Trois dépenses portant sur le développement d'une rubrique "Evènements" : <u>strictement évènementiel.</u>
2021 FSDP-53	Enrichissement d'un moteur de recherche donnant accès aux rapports financiers d'entreprises et vendu en supplément de l'abonnement aux contenus rédactionnels : <u>projet strictement serviciel.</u>
2021 FSDP-73	Dépense liée à la création d'un annuaire des entreprises de l'agriculture et de l'environnement : <u>strictement hors presse.</u>

2021 FSDP-75	Dépenses internes portant en partie sur un annuaire et sur une boutique d'achats et de ventes de vignobles : cette partie de la dépense est <u>strictement servicielle</u> .
2021 FSDP-116	Un volet du projet consiste à développer un système de gestion de l'apprentissage dédié aux offres de formation et de coaching des seniors : <u>volet strictement serviciel</u> .
2022 FSDP-114	Dépense liée à la transformation du site. Les pages de recettes, de menus, de thèmes de cuisine, de tests et de quiz, de jeux concours, de fiches calorie, décoration, ingrédients, marques, produits beauté, soins beauté, journalistes, films, livres, événements, lexique, plantes, de service astrologique, minceur et prénom sont écartées du champs d'éligibilité : <u>il s'agit de gabarits de nature servicielle</u> .
2023 FSDP-14	Mise en place d'une plateforme LMS (Learning Management System) pour la création de deux formats webinaire : <u>strictement hors presse</u> .
2023 FSDP-51	Dépenses liées à la création d'une collection de NFT et de fonctionnalités liées à une plateforme de revente de NFT : <u>strictement hors presse</u> .
2023 FSDP-68	Développement d'une plateforme d'annonces d'emplois : <u>strictement hors presse</u> .
2025 FSDP-39	Création d'un outil numérique dédié à la veille stratégique et à la gestion de données via la mise en place d'une plateforme accessible et intuitive, capable d'accompagner les professionnels du secteur dans leur prise de décisions : <u>strictement serviciel</u> .